

CONCLUSIONS MOTIVÉES

POUR

M. JULES DE CASTELLANE,

Propriétaire, domicilié à Marseille, demeurant de fait à Paris,

CONTRE LES CONSORTS

ARMAND, MICHEL, GRIMALDI-REGUSSSE
et les hoirs de CABRE



Elles tendent,

EN DROIT :

Attendu que les conventions formées légalement tiennent lieu de loi entre les parties ;

Attendu que l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810 donne aux concessionnaires « la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès-lors *disponible* et transmissible comme tous autres biens ; »

Que, seulement dans un intérêt public que la conservation et le bon aménagement des richesses minérales commandaient, *la vente par lots ou le partage de la concession* doivent, pour être valables, être autorisés par le Gouvernement.

COUR D'APPEL
DE LYON

Audience solennelle

M. Bayon, 1^{er} Président
M. DE MARNAS, 1^{er} Avocat-général

Attendu que cette disposition prohibitive et exceptionnelle ne peut être étendue d'un cas à un autre, que ni ses termes ni son esprit ne s'appliquent aux conventions qui ont pour objet de régler les droits privés des parties et de déterminer leurs intérêts respectifs dans la mine.

Attendu que le principe général en matière de société, écrit dans l'article 1853 du Code civil, veut que les parts des co-sociétaires soient proportionnelles aux mises ou apports de chacun, et qu'il en soit de même lorsque le fonds social est licite.

Attendu que ces règles élémentaires avaient déjà été consacrées par la jurisprudence la plus constante et la plus uniforme, et notamment par deux arrêts de la Cour de Lyon, l'un du 18 février 1832 (affaire Palluat), l'autre de 1841, et par arrêt de Cassation du 4 juin 1833, confirmant l'arrêt de Lyon du 18 février 1832 (Dalloz, 1833, Ip., p. 263).

Attendu que la distinction fondamentale entre l'intérêt privé et l'intérêt public a été de nouveau posée dans le procès même par la Cour de cassation dans son dernier arrêt qui a cassé l'arrêt de Grenoble, quoiqu'il n'eût interprété que des conventions ; que la reproduction des motifs de ce monument judiciaire est la meilleure réfutation du système de confusion et d'erreur à l'aide duquel les appelants ont essayé de justifier leur demande en nullité des conventions loyalement intervenues entre les parties.

« Attendu que si en effet l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810 contient
 « une disposition d'ordre public de laquelle résulte la nullité des con-
 « ventions entre les co-propriétaires d'une mine, en tant qu'elle stipu-
 « leraient une vente ou un partage partiel de la concession commune sans
 « l'autorisation du Gouvernement, *il ne s'ensuit pas que les con-*
 « *ventions soient sans effet entre les parties quant à la déter-*
 « *mination des intérêts civils plus ou moins inégaux qui*
 « *pourraient être la conséquence des apports différents de*
 « *chacun desdits co-propriétaires.*

Motifs de l'arrêt
de Cassation du 19
février 1850 (Dal-
loz, Ip.,p.181).

« Attendu qu'en tout cas, et à défaut de conventions for-
 « mant lien de droit, le principe général en matière de so-
 « ciété, écrit dans l'art. 1853 du Code civ. précité, veut que
 « les parts des sociétaires dans les bénéfices et pertes soient
 « proportionnelles aux mises de chacun, et qu'il en soit de
 « même lorsque le fonds social est licité.

« Attendu que, sous l'un ou l'autre point de vue, la Cour d'appel
 « ne pouvait écarter sans examen, comme elle l'a fait, les documents
 « de la cause par lesquels le demandeur entendait établir la quotité d'in-
 « térêt à lui appartenant dans la concession commune qu'il s'agissait de
 « liciter ;

« D'où il suit qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué a faussement appliqué
 « l'art. 7 de la loi de 1810, et expressément violé les art. 1134 et 1853
 « du Code civ. — Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur le
 « deuxième moyen, casse l'arrêt de la Cour de Grenoble, renvoie de-
 « vant celle de Lyon, etc.....

Attendu qu'en présence d'une semblable autorité, il n'y a plus à
 discuter le droit ;

Qu'il faut seulement constater qu'il est établi par cet arrêt rendu dans
 le procès, et sur les mêmes actes et sur les mêmes questions :

1° Que la nullité des conventions relative au partage partiel de la
 concession, sans autorisation, ne rend pas sans effet *entre les parties*
ces conventions quant à la détermination des intérêts plus ou moins
 inégaux qui prouvent la conséquence des apports différents de chacun ;

2° Que dans tous les cas, et à défaut de conventions formant lien de
 droit, le principe général en matière de société, écrit dans article 1853,
 est que la part d'intérêt de chacun dans la chose commune soit propor-
 tionnelle à sa mise ou à son apport.

EN FAIT :

ATTENDU que, le Gouvernement ayant manifesté l'intention de régulariser l'exploitation des mines du département des Bouches-du-Rhône par des concessions légales, les divers propriétaires de surface, confiants dans le droit de préférence que leur donnaient les lois de l'époque, se proposèrent de former des demandes en concession ; que de ce nombre furent MM. de Cabre et de Castellane, l'un et l'autre propriétaires d'un vaste périmètre, surtout M. de Castellane pour sa terre de Gréasque ;

Qu'ils souscrivirent en 1806 un acte par lequel il fut convenu que, « dans le cas où il serait accordé une concession pour l'exploitation d'une « étendue de terrain dans laquelle serait comprise la possession de l'un « et de l'autre, M^{me} de Cabre et M. de Castellane promettent et s'obligent « à se restituer mutuellement leurs propriétés par tous les moyens que « l'honneur et la justice leur commandent de prendre aujourd'hui « pour l'avenir, tant pour eux que pour leurs successeurs ou celles et « ceux qui pourraient agir en leur nom ; »

Que, plus tard, MM. de Cabre et de Castellane se réunirent pour former une demande commune en concession des mines existant sous leurs propriétés.

Attendu que le gouvernement divisa en 1809 le bassin houiller des Bouches-du-Rhône en quatre grandes concessions ;

Décret de 1809

Qu'une de ces concessions fut attribuée à MM. de Cabre et de Castellane par décret du 1^{er} juillet 1809 : que l'article 1^{er} concédait les mines existant sous les propriétés des demandeurs ; mais que l'article 2, désignant et délimitant le périmètre exact de la concession, et ce périmètre comprenant les propriétés de surface de M. de Cabre et diverses autres propriétés appartenant à des tiers, laissait en dehors de la concession celles de M. de Castellane ;

Qu'une autre de ces divisions fut concédée le même jour à la Société Ferry-Lacombe et C^{ie} ; et le décret de concession, sans aucune équivoque, comprit dans son périmètre les mines existant sous les propriétés de M. de Castellane, mines qui constituent encore aujourd'hui la plus grande partie de cette vaste concession, qui est restée ce qu'elle était alors ;

Qu'enfin deux autres concessions du même jour achevèrent de concéder la totalité du bassin houiller des Bouches-du-Rhône.

Attendu que les parties, devant ces faits ainsi réalisés, se trouvèrent en droit co-propriétaires par indivis, par l'ordonnance de concession qui seule pouvait constituer la propriété légale des mines *non concédées jusqu'alors* ; qu'ils l'étaient encore au point de vue de l'équité, quelle que fût la portée des accords de 1806, puisque la concession n'avait été que la suite de leurs efforts communs, de leur position commune, et qu'il n'aurait pu y avoir lieu à une division par propriétés de surface, que dans le cas où la concession eût également compris celles de M. de Castellane, propriétés qui étaient perdues pour les demandeurs et remplacées par des terrains *neutres* ;

Que dans ces circonstances les parties durent équitablement régler leurs intérêts conformément à cette position née de la concession, position qu'ils n'avaient pas prévue en 1806 ;

Que, par convention nouvelle du 10 janvier 1810, M. de Castellane consentit à mettre au lot de M. de Cabre les mines existant sous les propriétés de surface de ce dernier, et accepta pour le sien les mines existant sous celles des tiers-propriétaires, sans recours de l'un à l'égard de l'autre ;

Qu'en agissant ainsi M. de Castellane donnait une preuve de sa facilité dans les traités, puisqu'il consentait à subir les ennuis attachés à la propriété de mines dont il fallait, en quelque sorte, déposséder les propriétaires de surface ;

Que cette partie des accords des concessionnaires réglait définitivement tous les droits dérivant, à leur profit, du décret du 1^{er} juillet

1809 ; qu'on laissait donc ainsi nécessairement tout-à-fait en dehors de ces stipulations les mines existant sous les propriétés de M. de Castellane, concédées définitivement à la Société Ferry-Lacombe et C^{ie} ;

Que seulement M. de Castellane, espérant pouvoir recouvrer un jour pour lui et pour l'utilité et l'agrément de son habitation de Gréasque et de ses dépendances une fraction de ses propriétés comprises dans la concession Ferry-Lacombe, il fut convenu que, ce cas se réalisant, il se réaliserait pour M. de Castellane seul ;

Que cette stipulation, pour une éventualité toute personnelle à M. de Castellane, resta tout-à-fait en dehors du règlement relatif aux intérêts communs qui étaient nés de l'ordonnance de concession ; que ce fut un moyen de faciliter plus tard à M. de Castellane, administrativement et le cas échéant, l'autorisation de joindre légalement une fraction à la concession Castellane - de Cabre.

Attendu que ces accords de 1810 ont été loyalement exécutés jusqu'en 1837 ;

Que M. de Cabre a exploité seul ses mines et en a retiré tout le profit, De 1810 à 1818.
de 1810 à 1818 et à 1837, sans contestation aucune, jusqu'à cette époque ;

Que M. de Castellane a eu à subir, au contraire, une série de difficultés et de procès de la part des propriétaires de surface dépossédés ;

Qu'en 1815 les Coulomb formèrent une action judiciaire contre lui, s'appuyant sur l'article 1^{er} et laissant de côté l'article 2 du décret de 1809, pour soutenir que MM. de Castellane et de Cabre n'étaient pas concessionnaires des mines existant sous les propriétés des tiers ;

Qu'à cette occasion, et pendant le procès *dans lequel il excipait contre les tiers du périmètre déterminé par l'article 2*, M. de Castellane eut la pensée, pour mettre fin à ces débats, de demander à l'autorité publique que, si son décret de concession lui avait mal à propos accordé les mines des tiers, il fut décidé que celui de la Compagnie Ferry-Lacombe et C^{ie}, par le même motif, l'avait lui-même injustement dépouillé des

mines existant sous ses propriétés : d'où il concluait que si le Gouvernement lui rendait les siennes, il rendait, lui, celle des tiers.

Attendu que cette demande de M. de Castellane, qui, dans tous les cas, était d'une incontestable équité de sa part, fut repoussée par le Ministre et par l'Administration supérieure, parce qu'elle aurait eu pour résultat de dépouiller malgré eux les concessionnaires de Ferry-Lacombe; et que cette concession, différente, en ce point décisif, de celle de M. de Castellane et de M. de Cabre, ne contenait dans ses termes ni équivoque, ni ambiguïté ;

Que M. de Castellane fut alors obligé de traiter directement avec la Compagnie Ferry-Lacombe pour obtenir d'abord d'elle la portion de ses terrains qu'il avait le plus d'intérêt à reprendre, ceux qu'il avait antérieurement possédés comme terrains houillers, et sur lesquels, avant l'ordonnance de 1809, il avait fait des explorations, ces terrains sous ses jardins, sous son parc, sous son château (voir au plan la position de l'annexe accordée conformément à la cession passée à M. de Castellane) ;

Que ce projet fut réalisé d'un côté par des achats à prix d'argent de l'intérêt de chaque actionnaire de la Société Ferry-Lacombe dans cette partie des mines de leur concession, mais que la forme adoptée, à cause des lois prohibitives sur les mines, peu connues alors et redoutées des actionnaires, consista d'abord dans un acte privé par lequel Ferry-Lacombe promit cette cession, en ce qui le concernait, à M. de Castellane, sous la condition du consentement de chaque actionnaire ; et encore, dans ce consentement sollicité et obtenu successivement à prix d'argent par M. de Castellane de chaque actionnaire, lequel acte privé fut converti en un acte public le 24 janvier 1816 ; que M. de Castellane présenta sa demande à l'Administration le 1^{er} février 1816, qu'elle fut suivie d'une ordonnance royale en date du 11 février 1818, *qui autorisa la cession* passé le 24 janvier 1816 par les titulaires de la société Ferry-Lacombe, qui prononça la distraction de ces mines de la concession Ferry-Lacombe, et l'annexa à celle de Cabre et de Castellane.

Attendu que, conformément aux stipulations de l'acte de 1810, cette annexe de 1818, apportée par M. de Castellane seul, en vertu de la cession de 1816, PASSÉE À LUI SEUL par les concessionnaires de Ferry-Lacombe, et pour son seul intérêt, cette annexe fut toujours considérée par M. de Cabre comme étant au compte particulier de M. de Castellane, et resta tout-à-fait en dehors des intérêts communs des parties, dérivant de la concession primitive de 1809 ;

Qu'il n'est pas nécessaire de répondre aux interpellations des adversaires sur le prix payé par M. de Castellane en 1816, pour la cession qui lui fut faite alors ⁽¹⁾;

Qu'il est facile de comprendre que des règlements intervenus, il y a plus de trente ans, avec 30 ou 40 actionnaires, à des conditions et à des titres différents, sont d'une justification difficile.

Mais qu'importe le prix ?

Est-ce que c'est du prix payé qu'il s'agit ? ou de la *valeur de la chose* ?

Est-ce que si l'annexe nous était advenue par succession, par donation, elle fût devenue pour cela la part ou l'apport de notre co-concessionnaire ?

Est-ce que M. de Cabre a jamais osé prétendre qu'il pouvait profiter de notre *titre* exclusif, de notre cession ; qu'il pouvait faire de notre chose, de notre apport, sa chose, son apport ?

Non, jamais pareille iniquité n'a été dans sa pensée.

Attendu qu'en cet état de choses, et en l'année 1835, M. de Cabre ayant affermé partie des mines de son lot à M. Michel, et son exploitation

¹ Voici les termes de l'acte de cession à M. de Castellane, à eux seuls ils prouveraient l'*apport* : M. Ferry-Lacombe, au nom de tous les sociétaires, a déclaré *faire l'abandon formel en faveur de M. Louis-Joseph-Alphonse de Castellane, etc., etc.*

paraissant prendre de plus grandes proportions, l'Administration des mines, qui jusqu'alors avait toléré l'exploitation divisée de la concession, s'y opposa par une lettre du 28 juin 1836, qui amena entre les parties un nouveau règlement de leurs droits ;

Qu'antérieurement à ce règlement, les fermiers de M. Cabre ayant persisté dans leur exploitation divisée, et l'Administration menaçant les concessionnaires des peines portées par les lois, M. de Castellane, non signataire des baux, fit alors en décembre 1836 signifier des acte protestatifs soit aux fermiers, soit même à M. de Cabre.

Attendu qu'à la suite de ces faits les parties, après une vérification attentive de leurs droits par eux et leur conseils, firent un nouveau traité sous la date du 8 juin 1837, dont voici les bases : Convention du 8 juin 1837.

L'annexe de 1818, et par sa nature et par les stipulations antérieures, continua à être considérée comme une chose apportée exclusivement par M. de Castellane et devant être attribuée à son compte particulier, avec réserve à son profit de la faire distraire de la concession commune et annexer de nouveau à la concession Ferry-Lacombe acquise depuis lors par M. de Castellane (¹).

Quant à la concession primitive de 1809, les parties, dérogeant, quant à elle seulement, à l'acte de 1810, la remirent en commun. Elles posèrent

¹ Il importe de remarquer que M. de Castellane est successivement devenu propriétaire de toute la concession Ferry-Lacombe, en traitant d'abord en 1816 pour la partie qui est devenue *l'annexe*, et qui est composée des mines qu'il avait anciennement possédées,

Et en rachetant plus tard toutes les actions de la Société.

Il est bien évident qu'il est *au même titre* et pour la même cause propriétaire de l'annexe, et propriétaire du surplus de la concession Ferry-Lacombe ; et que la prétention des acquéreurs de M. de Cabre, de lui enlever une portion de cette concession, n'est pas plus juste que celle qu'ils pourraient avoir de lui prendre portion de toute la concession : il n'y aurait aucune différence.

Ils n'ont pas plus apporté la concession de Cabre et de Castellane *l'annexe*, que l'autre partie de la concession Ferry-Lacombe.

ensuite dans ce sens les bases d'un nouveau partage qui pour la délimitation et le règlement des soultes fut déferé à des experts, et qui devait être soumis à l'approbation du Gouvernement ; mais il fut expressément stipulé que si ce partage ne pouvait s'opérer, les parties resteraient à l'état d'indivision et seraient régies par les règles du droit commun en cette matière.

Attendu que ces bases librement consenties, après débat et actes de procédure signifiés, étaient en tout conformes à l'intérêt des parties, et surtout à l'intérêt de M. de Cabre qui avait exploité ses mines depuis 1810, et qui cependant les apportait comme si elles avaient eu une valeur égale à tous les terrains neutres apportés par M. de Castellane pour sa part, terrains neutres valant cependant incomparablement plus ; qu'à ce moment aucun doute sérieux ne pouvait s'élever sur l'attribution irrévocable et définitive de ces terrains à la concession de Cabre et de Castellane par l'ordonnance de concession de 1809 ;

Qu'en effet l'Administration des mines n'avait jamais cessé de donner à la concession cette interprétation ; et qu'en 1832, le Conseil d'Etat, comité de l'intérieur, sur deux demandes en concession de ces mines, avait contradictoirement décidé, en ayant toutes les pièces et tous les moyens sous les yeux, que ces terrains étaient depuis 1809 irrévocablement compris dans la concession de Cabre et de Castellane ; que les deux Ministres de l'intérieur et des travaux publics avaient sanctionné de leur autorité cette décision ;

Que, par surabondance de précautions, M. de Castellane avait antérieurement acquis les propriétés de surface des mines Coulomb, et que, sur *CINQ branches d'héritiers*, *QUATRE* avaient formellement renoncé à toute réclamation ;

Que de plus, s'il avait pu alors rester quelque chose d'éventuel dans la propriété de ces mines, cette chance était largement compensée par leur valeur qui en 1837, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, était au moins deux fois plus forte que celle de M. de Cabre, diminuée de toute son exploitation de 1809 à 1837 ;

Qu'il suit de là qu'en remettant en commun par indivis les mines des tiers avec les mines sous les propriétés de M. de Cabre, le traité était essentiellement équitable.

Attendu que si plus tard, en 1839, il a été décidé, en dehors de toutes les prévisions humaines, que les mines des *tiers* n'étaient pas comprises au décret de concession de 1809, cette décision, contraire à tous les précédents, à toutes les possessions, à toutes les décisions, et contre laquelle a noblement résisté le Conseil général des mines, ne peut changer l'équité, la convenance, la sagesse du règlement de 1837.

Attendu que ce règlement était la conséquence nécessaire des faits préexistants, et quant à l'annexe de 1818 et quant au règlement de la concession de 1809 ;

Qu'il concilia les accords antérieurs, l'équité et les prescriptions de la loi ;

Qu'il a été exécuté par M. de Cabre, que les experts ont commencé leurs opérations, que M. de Castellane a formé *avec le concours de M. de Cabre* la demande en distraction de l'annexe, conformément à sa cession et au traité avec M. de Cabre ;

Que ce fait du concours de M. de Cabre dans cette demande est constaté par la lettre même du Préfet, qui annonce plus tard une opposition de la part de ses acquéreurs.

17 février 1838.
demande en licitation de M. de Castellane.

Attendu que le partage projeté n'ayant pu s'opérer, M. de Castellane, en conformité de son traité, forma le 17 février 1838 la demande judiciaire en partage et licitation de la concession, *distraction préalablement faite de l'annexe de 1818 en sa faveur*, demande qui ne pouvait être loyalement susceptible d'aucune difficulté en fait.

Après le traité de 1837

Attendu que, sur cette demande, les sieurs Armand Michel et C^{ie}, intéressés à ces mines par le bail de 1835 que M. Michel en avait obtenu de M. de Cabre pour vingt-une années, achetèrent de M. de Cabre, par acte du 1^{er} mars 1838, pour le faible prix de 100,000 francs, la moitié indivise lui appartenant, et qui ne pouvait comprendre, dans la pensée des parties, autre chose que la demie mentionnée au traité de 1837 ;

1^{er} mars, 14 jours après, vente par M. de Cabre à M. Michel et consorts.

Qu'effectivement M. de Cabre, homme d'honneur, reconnu comme tel par l'adversaire, n'a pu vendre que ce qui lui appartenait ; qu'il vendait en effet en l'état du traité récent de 1837, et de l'exécution donnée à ce traité par la demande en distraction de l'annexe de M. de Castellane, alors consentie et appuyée par M. de Cabre ;

Que, de leur côté, MM. Armand Michel et C^{ie} n'ont pu et voulu acheter que cette portion indivise ; que l'intention commune des parties sur ce point résulte de toutes les circonstances de la cause, et notamment :

De ce que MM. Michel et C^{ie}, fermiers de la partie principale des mines existant sous les propriétés de Cabre, avaient traité avec celui-ci sous l'empire du traité de 1810, et exploitaient depuis le 12 décembre 1835 ;

Qu'ils avaient traité sur un plan annexé à l'acte, ne comprenant que les mines sous les propriétés de Cabre, dont ce dernier se posait vis-à-vis des preneurs comme seul propriétaire, et limitait à l'ouest précisément la part de M. de Castellane : d'où la conséquence forcée que *Michel*, l'intéressé principal et le directeur de la Société Armand Michel et de Régusse, achetant le 1^{er} mars 1838 *une moitié indivise* au lieu de *la totalité*, et une moitié portant sur M. de Cabre et sur M. de Castellane, conformément à la concession de 1809, et encore, suivant lui Michel, une moitié portant sur l'annexe apport de M. de Castellane de 1818, a nécessairement dû demander et obtenir les titres justificatifs ;

Que la connaissance des accords de 1837 par Armand Michel résulte encore des actes protestatifs des 23 et 27 décembre 1837 à Michel et C^{ie}, dans lesquels M. de Castellane, s'opposant à leur exploi-

tation divisée par suite des menaces de l'Administration, leur déclarait que lui et M. de Cabre étaient concessionnaires par indivis, par moitié, seulement des mines concédées par le décret du 1^{er} juillet 1809, sans dire un seul mot des mines annexées par le décret de 1818, et qui lui avaient été toujours réservées : d'où la conséquence que Armand Michel, achetant le 1^{er} mars 1838, plus de deux mois après, n'ont pu vouloir acheter que cette demie indivise ;

Mais attendu qu'il n'est pas possible, en présence de l'acte *seul* du 1^{er} mars 1838, d'oser alléguer que la situation née de l'acte de 1837 n'a pas été connue et acceptée par les acquéreurs de M. de Cabre ;

Qu'en effet, dans cet acte qui, suivant MM. Armand Michel, comprend la demie indivise de la concession de 1809 et de l'annexe de 1818, les parties ne mentionnent que la demie indivise concédée par le décret de 1809 ; elles ne rappellent *nominativement* que le décret de 1809, celui de 1811 purement rectificatif de limites, et autres décrets subséquents : pas un mot de l'annexe, pas un mot surtout de l'ordonnance royale de 1818, qui était une *nouvelle concession*, le seul titre ajoutant l'*annexe* à la première concession ;

Que cette omission sur un point aussi grave est décisive, quant à la *bonne foi* ;

Que, de plus, on achetait en l'état de la demande en licitation alors formée par M. de Castellane depuis quelques jours seulement, dans laquelle celui-ci demandait formellement pour son compte particulier la distraction de l'annexe ;

Qu'enfin, la preuve sans réplique que la Société Armand Michel et de Régusse a tout connu, et par conséquent n'a pu, d'après les termes de son acte, acheter la demie de l'annexe, résulte de ce que dès le début de la procédure en première instance et en appel, alors que les actes de 1810 et surtout de 1837 étaient connus et produits, Armand Michel et de Régusse ont déclaré prendre le fait et cause de M. de Cabre et ont demandé son renvoi de la cause, au lieu de récriminer contre lui : d'où la conséquence *nécessaire* qu'il reconnaissaient que les actes opposés par

M. de Castellane pouvaient leur être opposés comme leur ayant été communiquées par M. de Cabre ; puisque, s'il en eût été autrement, au lieu de prendre le fait et cause de M. de Cabre, ils auraient demandé leur garantie contre celui qui les aurait trompés en leur vendant le bien d'autrui ;

Et s'il est évident qu'ils ont tout connu, les actes de 1806, de 1810 et de 1837, servant de base et de règlement aux droits des parties, M. de Cabre n'a voulu leur vendre et ils n'ont voulu acheter que la demie indivise de 1809, parce que cette demie indivise lui appartenait, et non la portion détachée de Ferry-Lacombe, parce que cette portion ne lui avait jamais appartenu.

Attendu au surplus que la démonstration de cette connaissance entière que Michel et consorts ont eue des conventions de 1810 et de 1837, n'est produite que pour la moralité du procès ; que, quant au droit, il suffit que les deux conventions aient été enregistrées avant l'acte de vente de M. de Cabre, ce qui a eu lieu.

Attendu que M. de Castellane, qui de 1806 à 1837 n'avait jamais eu aucune difficulté avec M. de Cabre, a vu depuis l'arrivée de MM. Michel et C^{ie} se dérouler devant lui une série de débats suscités par cette Société qui n'a plus eu qu'un but, celui d'accroître de toutes façons le bénéfice déjà énorme de sa spéculation resserrée dans les limites que lui avait assignées la loyauté de M. de Cabre, son vendeur.

Depuis le 1er avril
1838, jour de la
vente à Michel et C^{ie}.

Attendu qu'en effet la Société Armand Michel intervenue dans l'instance en licitation, après avoir déclaré prendre le fait et cause de M. de Cabre pour le faire rayer des qualités, conclut à ce que le partage portât tout à la fois sur la concession primitive de 1809 et sur l'annexe de 1818, réclamant ainsi le double et au-delà de ce qui lui avait été vendu, et ne prenant, en cas de rejet de sa demande, aucune conclusion de garantie contre M. de Cabre son vendeur ; que Michel concluait à ce que le

bail fût maintenu contre M. de Castellane, qui était ainsi exclu pendant le procès de toute espèce de contrôle sur les exploitations communes.

Attendu que sur ces conclusions est intervenu le Jugement du 2 juin 1838 dont est appel, qui maintient en cause M. de Cabre, admet les droits de M. de Castellane sur l'annexe, surseoit au partage jusqu'après décision de l'autorité administrative sur la distraction demandée, et prononce pour l'avenir la nullité du bail Michel.

Attendu que la Société Armand Michel et C^{ie}, poursuivant son but de spéculation, s'empessa après son acquisition de faire rétracter par M. de Cabre le consentement qu'il avait donné à la demande en distraction de l'annexe de 1818, ce qui motiva la lettre du Préfet en date du 7 août 1838, déclarant que l'opposition de l'un des concessionnaires empêchait qu'il ne donnât suite à la demande.

Attendu que, le 24 janvier 1839, la Cour d'Aix, sur l'appel des adversaires, attribua, dans tous les cas, la propriété de l'annexe à M. de Castellane, et maintint le bail.

Attendu qu'en cet état est intervenu, le 21 avril 1839, la décision administrative qui a enlevé à la concession commune *les mines des tiers* ;

Qu'alors la Société Armand Michel qui, le 1^{er} septembre 1838, avait consenti à entrer en compte des produits avec M. De Castellane et lui avait payé sous toutes réserves 2,185 fr. 98 c. pour sa demie des produits pendant quelques temps, refusa toute espèce de compte, en soutenant que si M. de Castellane était propriétaire exclusif de l'annexe, elle était à son tour propriétaire exclusive de la concession primitive de 1809, alors réduite aux mines existant sous les propriétés de M. de Cabre, si mieux n'aimait M. de Castellane consentir au partage de tout ; motivant sa prétention sur ce que telle avait été la volonté originaire des parties, et encore sur ce que les mines des tiers avaient

péri pour le compte de M. de Castellane, malgré les accords contraires de 1837 : ce système força M. de Castellane a demander le compte judiciaire de ces produits ;

Que ces conclusions donnèrent naissance au second Jugement dont est appel, en date du 6 juillet 1840, par lequel M. de Castellane fut une seconde fois reconnu avoir des droits exclusifs dans l'annexe de 1818 ; et en même temps il fut déclaré concessionnaire par indivis pour la moitié de la concession primitive de 1809, les mines des tiers ayant dès-lors péri pour le compte commun ;

Que sur l'appel, le 3 février 1841, la Cour d'Aix déclara M. de Cabre, et par suite la Société Armand Michel, propriétaire exclusif de la concession primitive de 1809, telle qu'elle était alors réduite, et rejeta la demande de M. de Castellane, tout en lui donnant l'option offerte de consentir au partage du tout.

Attendu que la Cour de cassation, à la date du 4 juin 1844, a cassé les deux arrêts d'Aix par le motif principal qu'ils avaient violé le dernier paragraphe de l'art. 7, la loi de 1810, en ne se bornant pas à décider que, d'après des conventions spéciales, les produits devaient être répartis entre les concessionnaires dans une proportion déterminée, mais en se fondant exclusivement sur un partage ou sur une attribution de lots prohibée par la loi, et encore en validant un bail non autorisé ;

Que cet arrêt renvoya la cause devant la Cour de Grenoble ;

Que devant cette Cour la Société a pris d'abord des conclusions tendant à la nullité absolue de toutes les conventions, notamment de celle de 1837, et par suite au partage de la totalité de la concession primitive et de l'adjonction, avec offre de se départir du bail et de donner compte des produits ; qu'ensuite elle a pris des conclusions subsidiaires, tendant à ce que, dans le cas où M. de Castellane obtiendrait des droits exclusifs sur l'annexe, les mêmes droits exclusifs lui fussent accordés sur la concession primitive ;

Que M. de Castellane a demandé, au principal, d'être déclaré propriétaire de l'annexe avant et après l'ordonnance de 1818, avec droit d'en poursuivre

la distraction devant l'autorité administrative ; et subsidiairement, que, dans la licitation, il lui fût attribué un intérêt égal 1° à la valeur de l'annexe, 2° à la demie de la concession primitive réduite, et dans tous les cas il demandait le compte de la demie des produits ;

Que sur ces conclusions est intervenu l'arrêt de la Cour de Grenoble du 21 juin 1845, qui a décidé que les divers actes des parties et spécialement celui de 1837, nuls comme vente partielle ou partage de concession *sans l'autorisation du Gouvernement*, ne pouvaient même servir *sans cette autorisation préalable*, soit pour fixer les parts proportionnelles de chacun dans la concession commune, soit pour établir les bases *obligatoires* entre les parties, d'un partage ou d'une attribution de parts qui serait soumise à la condition de l'autorisation du Gouvernement, de pareils actes ne pouvant jamais être considérés que comme des projets.

Par suite de ces motifs, la Cour de Grenoble a tout annulé, et ordonné le partage du tout par égales parts.

Attendu que le 19 février 1850 la Cour de cassation, posant des principes entièrement différents, a cassé l'arrêt de Grenoble comme violant l'art. 7 de la loi de 1810 ;

Arrêt de Cassation
1850

Que les motifs de l'arrêt de Cassation, déjà reproduits dans la partie de nos conclusions qui résument le *droit*, sont aujourd'hui toute la défense de M. de Castellane, qui ne demande à la Justice que ce que la Cour de cassation a déclaré qu'il pouvait lui demander, *sa part et ses apports dans la concession*.

Attendu que si la Cour de cassation ne s'est pas expliquée sur la force obligatoire, sur le lien de droit qui peuvent résulter, au point de vue de l'intérêt privé, d'un partage ou d'une attribution de parts que les intéressés soumettraient à la condition de l'autorisation du Gouvernement, c'est que M. de Castellane n'avait pas précisément posé dans ce sens ses conclusions principales devant la Cour de Grenoble ; qu'il les avait en effet

posées dans le sens d'une véritable propriété de l'annexe existant à son profit avant et après l'ordonnance de 1818, au lieu de demander seulement que M. de Cabre fût déclaré tenu légalement par le traité de laisser l'autorité administrative statuer, au point de vue de l'intérêt public, sur la distraction demandée.

Attendu que, pendant toutes ces procédures, la Société Armand Michel et C^{ie}, qui soutenait alors (Jugement du 6 juillet 1840 dont est appel, et arrêt d'Aix du 3 février 1841) devant la Justice la *légitimité* des actes de 1806 et de 1810 et la nullité de ceux de 1837, et par suite que la perte des mines des tiers devait rester pour le compte de son communiste, n'a pas reculé devant la pensée de solliciter *pour son propre compte* auprès du Gouvernement la concession de ces mêmes mines, en se posant l'adversaire de M. de Castellane qui avait formé la même demande ; qu'enfin elle a obtenu, le 29 mai 1843, la concession d'une partie principale de ces mines précisément en sa qualité de concessionnaire de mines, comme représentant de M. de Cabre : d'où il suit que cette Société d'un côté, prétendait réduire son co-partageant. à la propriété des mines des tiers sans aucun droit sur le surplus, et de l'autre achevait de dépouiller M. de Castellane de ces mêmes mines en se les faisant concéder, après les avoir fait enlever à la concession sous le nom des Coulomb, propriétaires de surface, qui n'ont rien obtenu ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède :

Que M. de Castellane, co-concessionnaire en 1809 avec M. de Cabre, n'a encore, depuis cette époque, obtenu de sa concession aucun profit, et qu'il a déboursé des sommes énormes pour résister aux attaques incessantes suscitées contre lui par ceux mêmes qui sont aujourd'hui à la place de M. de Cabre, et qui sont parvenus à dépouiller à leur profit M. de Castellane de toute la partie utile de la concession qui lui avait été laissée en 1810, et qui avait été remise en commun en 1837 ;

NOTA. — La petite échancre de terrain concédée à M. de Castellane en 1843, n'est pas du *vingtième* de la valeur des anciens terrains *neutres* sollicités et obtenus par Armand Michel.

Que les acquéreurs de M. de Cabre, depuis 1838, ont exploité dans les plus vastes proportions le périmètre commun, gardant tous les profits et s'enrichissant aux dépens de leur co-concessionnaire, sans qu'il ait été possible depuis plus de douze années à ce dernier d'obtenir l'exécution des Jugements qui toujours ont consacré et reconnu la justice de ses demandes.

Attendu que l'arrêt de Grenoble ayant été mis à néant, il ne reste plus devant la Cour de Lyon que les deux Jugements du Tribunal de Marseille en date des 2 juin 1838 et 6 juillet 1840.

RÉSUMÉ.

Attendu qu'il est jugé par une jurisprudence universelle et par les deux arrêts de Cassation rendus sur le procès même, et sur l'appréciation des deux actes de 1810 et de 1837, qu'il n'y a *de nul dans les conventions sur les mines que les stipulations qui contiendraient une vente ou un partage partiel sans l'autorisation du Gouvernement* ;

Que toutes les stipulations relatives aux parts d'intérêts, aux apports, sont valables et doivent être exécutées ; que, même en l'absence de toute convention légale, l'apport doit être réglé suivant les principes d'équité des sociétés civiles, qui laissent à chacun ce qu'il a procuré ;

Qu'il suit de là que tout ce qui constituerait un partage matériel ou une vente sans autorisation étant sans effet aux yeux de l'Administration, la concession primitive de 1809 et l'annexe de 1818 doivent être considérées comme étant encore l'état d'indivision, mais sous les modifications licites apportées par les accords des parties ;

Et comme nul n'est tenu de rester dans l'indivision, il y a lieu d'ordonner en principe le partage ou licitation de cette concession suivant les prescriptions de la loi et les droits des parties, et suivant d'ailleurs leurs stipulations.

Attendu que de tous les faits qui précèdent, et notamment de l'acte de 1837, il résulte que les parties sont convenues que l'intérêt de M. de Castellane dans la concession indivise serait égal 1° à la valeur de la demie de la concession primitive, 2° à la valeur de l'annexe elle même, qu'elles ont positivement reconnu avoir été apportée par M. de Castellane ;

Que c'est là une convention légalement consentie, et de plus entièrement conforme aux règles de l'équité : légalement formée, puisque ainsi appliquée elle ne constitue ni partage ni vente partiels sans l'autorisation du Gouvernement, et qu'un partage ou attribution de parts présuppose même nécessairement la fixation de l'intérêt de chaque co-partageant ; que c'est évidemment à ce point de vue que la Cour de cassation a rappelé dans ses motifs l'article du Code civil sur la force d'exécution due aux conventions ; — équitable, puisqu'elle laissait à M. de Castellane son apport de l'annexe, et partageait également la concession commune de 1809 ;

Qu'il suit de là que les parts d'intérêt de chaque communiste doivent être fixées en conformité de ce qui précède.

Attendu encore que si l'acte de 1837, passé par Ferry-Lacombe, ne peut attribuer légalement une part de la concession sans autorisation du Gouvernement, la condition de division de la concession à soumettre et à subordonner à cette autorisation est parfaitement licite ;

Qu'un précédent qui ne laisse aucun doute se trouve dans l'ordonnance même de 1818 qui a *distrain* l'annexe de Ferry-Lacombe pour l'unir à la concession *de Castellane* et *de Cabre*, sur le vu de la *cession* ;

Qu'une pareille attribution est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation comme à celle de Lyon, qui n'annule que les stipulations constituant une propriété partielle sans autorisation ;

Qu'on ne concevrait pas en effet comment les parties pourraient, dans le cas de partage en nature, agir différemment qu'en posant les bases de ce même partage pour le soumettre ensuite à l'approbation du Gouvernement ;

Qu'il n'est pas exact de dire que, dans ce cas, les accords ne constituent qu'un projet dont on est toujours libre de se délier ; que cela est vrai si en effet les termes de l'acte n'arrivent pas à constituer une intention définitive de s'obliger, mais que cela n'est pas admissible si les parties ont voulu s'obliger sous la seule condition que le Gouvernement autoriserait le partage ; — qu'en effet, dans un pareil contrat il n'y a ni vente ni partage partiels sans l'autorisation du Gouvernement, mais bien au contraire une observation rigoureuse des prescriptions de la loi, un hommage rendu à l'art. 7 de la loi de 1810, ainsi que l'a constaté l'un des précédents judiciaires placé sous les yeux de la Cour dans les plaidoiries ;

Qu'il en est de ce cas comme de celui si fréquent dans le droit, où les conventions peuvent et doivent même être arrêtées, mais restent soumises pour leur perfection à une formalité : par exemple, dans les traités avec des communes, à une approbation ministérielle, comme encore des cas où le contrat dépend d'une condition dont la réalisation rétroagit au jour même de la stipulation ;

Qu'il suit de là qu'une pareille convention, acceptée de part et d'autre, forme un véritable contrat *qui ne transmet pas la propriété de la mine*, mais qui oblige les consorts de Cabre, en ce qui concerne leur intérêt privé pour lequel ils ont valablement traité, à ne point s'opposer à ce que l'approbation et la distraction soit demandées au Gouvernement, pour que celui-ci, dans un intérêt d'ordre public, vérifie s'il convient de donner ou de refuser son autorisation ; qu'enfin, au cas de contestation sur la réalité ou l'existence de la convention, il appartient à la Justice d'interpréter le contrat et d'en ordonner l'exécution.

Attendu qu'en l'état des nombreuses difficultés élevées par la Société Armand-Michel, des décisions nombreuses déjà intervenues, des frais énormes faits et du temps écoulé depuis le commencement des débats, la Cour doit vouloir tarir autant que possible la source de procès ultérieurs ;

Que, pour arriver à ce but et quoique la base du prix du bail annulé soit de beaucoup inférieure au véritable rendement, M de Castellane doit

se résigner à l'accepter et à en faire prononcer l'admission par la Cour, au lieu des simples réserves qu'il avait faites.

Attendu que le surplus des conclusions prises est sans difficulté.

Il plaise à la Cour :

Joindre les instances d'appel des Jugements rendus par le Tribunal de Marseille le 2 juin 1838 et le 6 juillet 1840 ;

Conclusions.

Et statuant sur ces appels :

Sans s'arrêter à l'appel des sieurs de Cabre, Armand, Michel et de Régusse, et même du sieur Michel ou des sieurs Michel et C^{ie} envers les Jugements des 2 juin 1838 et 6 juillet 1840, non plus qu'à toutes leurs fins et conclusions, confirmer lesdits Jugements, avec amende et dépens ;

Et faisant droit, au contraire, à l'appel incident du sieur de Castellane du Jugement du 2 juin 1838 et du Jugement du 6 juillet 1840, appel qu'il déclare former, au besoin, soit pour mettre ce Jugement en concordance avec celui du 2 juin 1838, soit pour faire prononcer quelques rectifications, réformer et rectifier lesdits Jugements de la manière suivante :

1^o Dire et prononcer que M. de Castellane a, dans la concession commune constituée par les deux ordonnances du 1^{er} juillet 1809 et du 11 février 1818, un intérêt égal, en premier lieu, à la moitié de la concession de 1809, en second lieu, et en outre, à la valeur entière de la portion des mines Ferry-Lacombe qu'il y a fait réunir en 1818 ; que les sieurs de Cabre, Armand, Michel et de Régusse ont un intérêt égal à la moitié seulement de la concession originaire de 1809, sans aucun droit sur la valeur de l'annexe de 1818 ;

Ordonner que le partage de la concession commune s'effectuera d'après ces bases, et que la part de M. de Castellane dans le partage en nature, s'il peut s'opérer avec l'approbation du Gouvernement, ou dans le prix de la licitation s'il y a lieu, ainsi que la part des sieurs de Cabre et consorts, seront déterminées proportionnellement à l'intérêt qui vient de leur être respectivement assigné ;

2° Déclarer qu'en vertu des conventions de 1810 et de 1837, les co-héritiers de Cabre et leurs représentants sont tenus par un lien de droit, en ce qui concerne leur intérêt privé, à ne point s'opposer à ce que l'approbation de l'attribution et la distraction de l'annexe de 1818 en faveur de M. de Castellane, pour le remplir de sa part proportionnelle à la valeur de cette annexe, soient demandées au Gouvernement, afin que celui-ci, dans un intérêt public, vérifie s'il y a lieu de donner ou de refuser son approbation ;

Dire, en conséquence, que M. de Castellane a le droit de poursuivre auprès de l'autorité administrative l'approbation de cette attribution de part et de cette distraction ;

Ordonner qu'il sera sursis à la vente par licitation jusqu'après la décision de l'autorité administrative ;

3° Et pour le cas où l'autorité administrative accordera son approbation à la disjonction de l'annexe et à sa réintégration à la concession Ferry-Lacombe, dire qu'il sera procédé à la vente par licitation de la seule concession originaire de 1809, telle qu'elle est aujourd'hui ;

Et pour le cas où cette approbation serait refusée par l'Administration, dire qu'il sera procédé à la vente par licitation de la totalité de la concession commune, y compris l'annexe de 1818 ;

Et subsidiairement, au cas où la Cour n'autoriserait pas M. de Castellane à poursuivre la demande en distraction de l'annexe devant l'autorité administrative, ordonner la vente par licitation de toute la concession commune, sans aucun sursis dans ce cas ;

Conclusions subsidiaires

Pour, le prix en provenant, être toujours attribué à chacune des parties, suivant la proportion des droits et intérêts ci-dessus fixés, à savoir :

La valeur de l'annexe à M. de Castellane seul ;

La valeur de la concession de 1809, divisée également entre M. de Castellane et M. de Cabre ;

Et très subsidiairement, et pour le cas où la Cour ne croirait pas devoir ordonner la licitation, dire que les droits ou intérêt des parties dans la concession sont et demeurent fixés toujours sur les mêmes bases sus-énoncées ;

4° Maintenir le compte ordonné, de la moitié des produits des mines exploitées par Armand et consorts, conformément au Jugement du 6 juillet 1840 ;

Mais dire et ordonner que ce compte sera rendu en prenant pour base le prix du bail passé entre de Cabre et Michel, et la quantité de charbon extraits : laquelle quantité sera évaluée par un des ingénieurs des mines, ou par telle autre personne qu'il plaira à la Cour de commettre ;

Maintenir le surveillant ordonné par le Jugement du 6 juillet 1840, à l'effet de prendre connaissance de toutes les opérations passées et futures, et des extractions, soit sur les livres, soit ailleurs ;

5° Déclarer que le bail fait à Michel en 1835 sera nul et de nul effet à l'encontre de M. de Castellane ;

6° Et provisoirement, à valoir sur la part des produits revenant à M. de Castellane, et sauf compte à se faire, lui allouer contre les consorts de Cabre, Armand Michel et de Régusse, à dater du 20 août 1838, une somme de 20,000 fr. par an, faisant pour douze années, échues au 20 avril 1850, celle de 240,000 fr. , sans préjudice des annuités à échoir au 20 avril de chaque année, lesquelles seront payables jusqu'à apurement définitif de compte ;

Sous la réserve expresse de tous les autres droits et répétitions de M. de Castellane jugés et non jugés, en instance ou non, et notamment à raison des procès Coulomb et autres ;

7° Condamner les appelants à tous les dépens de première instance et d'appel, y compris ceux faits devant les Cours d'Aix et de Grenoble, et à l'amende ; et seront, les amendes consignées par M. de Castellane, restituées.

L. GENTON, avocat à la Cour d'appel de Lyon ;

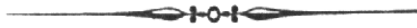
DROGOULE, avocat au tribunal de Marseille ;

MUNIER, avoué à la Cour d'appel .

COPIE DES TROIS ACTES

**Des 2 Janvier 1806, 10 Janvier 1810
et 8 Juin 1837,**

*ACTES dont l'appréciation, au point de vue des intérêts
privés des parties, fait tout le procès.*



Traité du 2 Janvier 1806.

Les intérêts de M^{me} de Cabre et de M. de Castellane les ayant obligés à des arrangements pour parvenir à conserver la propriété des mines de charbon de terre qui leur appartiennent, il a été convenu entre M^{me} de Cabre et M. de Castellane ou soit M. Cabasse, son procureur fondé, par acte du treize prairial an onze, notaire M^c Gassier, à Aix, dûment enregistré, que, dans le cas où il serait accordé une concession pour l'exploitation d'une étendue de terrain dans laquelle serait comprise la possession de l'une ou de l'autre, M^{me} de Cabre et M. de Castellane promettent et s'obligent à se restituer mutuellement leurs propriétés par tous les moyens que l'honneur et la justice leur commandent de prendre aujourd'hui pour l'avenir, tant pour eux que pour leurs successeurs, ou celles et ceux qui pourraient agir à l'avenir en leur nom ; la présente fait double pour la sûreté des parties, à Aix, le second janvier mil huit cent six.

Signé : CABASSE.

J'approuve l'écriture ci-dessus.

Signé : MASSEL v^c DE CABRE.

Enregistrée fol. 78, v^o, à Aix, le deux novembre mil huit cent neuf.
Reçu un franc dix centimes

Traité du 10 Janvier 1810.

Par le présent écrit fait à double entre la dame Marie-Anne-Jeanne-Françoise Massel, veuve de Cabre, domiciliée à Aix, en qualité de tutrice judiciaire de ses enfants mineurs, agissant en ladite qualité, et le sieur Louis-Joseph-Alphonse de Castellane, domicilié à Paris, l'un et l'autre concessionnaires des mines de charbon situées dans les terroir de Belcodenne, Gréasque, Fuveau et autres lieux, par décret impérial du premier juillet mil huit cent neuf, et *pour la meilleure exécution entre eux* de ladite concession, il est convenu de diviser l'exploitation ainsi qu'il suit :

1° La dame de Cabre en sadite qualité fera exploiter les mines faisant partie de la concession qui se trouvent dans les propriétés de ses enfants situées au terroir de Belcodenne, aux quartiers du Grand-Lot, de la Drech, de la Galère, et de la Poncière, y ayant plusieurs puits, trous et ouvertures servant à l'exploitation de ces mines ; en un mot, la dame de Cabre aura généralement l'exploitation de toutes les mines, qu'elles soient ou non ici mentionnés, qui sont ou pourront être ouvertes dans l'étendue des terres appartenantes à sesdits enfants ;

Tous les autres mines, sans exception, faisant partie de la concession, seront exploités par le sieur de Castellane ; l'un et l'autre feront cette exploitation divisément, et *chacun* d'eux pour son compte *personnel* et *individuel*, *durant tout le temps* pour lequel a été obtenue ladite concession.

2° Les parties ne pourront, dans aucun cas, se rechercher par cause d'inégalité dans la proportion de l'exploitation et de la jouissance, non pas même si cette jouissance devenait absolument nulle pour l'une d'elles par l'épuisement des mines comprises dans son lot, ou pour tout autre cause, même celle de la révocation de la concession en tout ou en partie, à l'égard de l'une ou de l'autre.

.

Art. 9. Dans le cas où le sieur de Castellane obtiendra du Gouvernement

de faire réunir à la concession qui lui est commune avec la dame de Cabre, des mines *qui lui appartenaient et qui ont été comprises dans d'autres concessions, le sieur de Castellane en jouira et les fera exploiter seul pour son compte, supportant aussi lui seul toutes les charges auxquelles elles seront déclarées et sujettes, tant communes que particulières.*

Signé : MASSEL, v^e DE CABRE ET CASTELLANE.

Traité du 8 Juin 1837.

Les soussignés Louis-Joseph-Alphonse comte de Castellane, propriétaire, demeurant à Paris, d'une part, et Jean Baptiste-Marie-Emile marquis de Cabre, propriétaire, demeurant à Aix, d'autre part, sont convenus de ce qui suit : Un acte intervenu entre M^{me} Massel, veuve de Cabre, et M. De Castellane, le 10 janvier 1810, approuvé et reconnu par M. de Cabre fils, surnommé, le 8 septembre 1825, établissait entre eux, comme concessionnaires en nom collectif, un mode de partage dont les effets ne devaient être que momentanés, puisque, s'écartant en cela du vœu de la loi, les parties savaient que l'opération n'aurait de validité qu'autant qu'elle serait approuvée par le directeur général des mines. Cette administration, se plaignant d'un partage auquel elle n'a pas donné son adhésion, se refuse à établir la séparation des deux lots respectifs par des lignes dont les sinuosités multipliées donneraient à cette opération une irrégularité qu'il entre dans ses vues d'éviter. Dans cet état de choses, M. de Castellane avait l'intention de demander la licitation de la concession ; mais sur l'invitation de M. de Cabre, qui, tout en désirant sortir de la position exceptionnelle où il se trouvent, préfère traiter aimablement, il a été pris entre eux des arrangements dont voici les bases :

LES PARTIES DÉROGEANT À LA L'ACTE PRÉCITÉ, passé entre M. de Castellane et M^{me} de Cabre, représentée aujourd'hui par M. son fils, agissant tant en son nom personnel que comme étant aux droits de ses frères et sœur, pour lesquels il se porte fort, sont convenues de nommer chacune un expert-arbitre qui procéderait au partage de la concession. Pour se rendre au désirs de l'Administration, la séparation se ferait autant que possible par une ligne droite. *Dans le cas où l'un des lots présenterait plus*

d'avantage que l'autre, les experts-arbitres énonceraient la soulte qu'il faudrait donner pour établir entre une égalité parfaite. Ce partage ne serait regardé comme définitif et ne recevrait son entière exécution, qu'autant qu'il serait approuvé par le directeur général des mines.

Les parties, ne dérogeant en rien à l'article 9 de la convention du 10 janvier 1810 sus-relaté, sont convenues de pacte exprès, qu'en vertu de cet article, la partie de la grande concession qui a été ajoutée à la concession de Cabre et de Castellane en serait séparée pour appartenir *exclusivement* à *M. de Castellane*, et n'entrerait conséquemment point dans le partage. Ainsi, la division ci-dessus énoncée n'aurait lieu que pour la partie concédée primitivement à M^{me} veuve de Cabre, et à M. de Castellane le 1^{er} juillet 1809, M. de Castellane se réservant le droit de faire rentrer dans la grande concession la partie qui en avait été alors distraite pour être réunie à *la concession de Cabre et de Castellane*.

A l'effet de procéder au partage ci-dessus, les parties nomment pour experts-arbitres, aimables compositeurs, dispensés de toute formalités de justice, MM. Aillaud, demeurant à Gréasque, et M. Etienne, demeurant à Fuveau, auxquels elles donnent le droit de s'adjoindre, en cas de discord, un tiers pour les départager. Dès que le partage sera fait, d'après les arrangements de MM. les experts qu'elles nomment aujourd'hui, les parties s'entendront pour compenser entre elles *les frais des procès soutenus contre les sieurs Mouton, Coulomb, Lurat et autres*. Dans le cas où le susdit accord ne pourrait point s'exécuter, les parties rentreront dans le droit commun de la *licitation* ou du *partage*, avec compensation par l'Administration spéciale des mines, *en séparant* toujours la portion que M. de Castellane a fait ajouter de la *grande concession* à celle de MM. de Cabre et de Castellane, laquelle partie de *concession* appartiendra dans tous les cas exclusivement à ce dernier. Fait double entre nous, à Marseille, le 8 juin 1837.

J'approuve l'écriture :

DE CABRE.

J'approuve l'écriture :

DE CASTELLANE.

L'acte a été enregistré en février 1838, — avant l'acte d'acquisition des fermiers Michel et C^{ie}.